

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 18006480

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme M. épouse T.
c/ commune de Marseille

Mme Roselyne Ouisse
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 4 avril 2019
Décision du 25 avril 2019

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, respectivement enregistrés le 18 juin 2018 et le 17 septembre 2018, Mme M. épouse T. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 16 mai 2018 par la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Elle soutient que :

- elle a vendu son véhicule immatriculé XXX-XX-XX le 1^{er} mai 2018 ;
- elle a effectué une demande de changement de propriétaire dès le 30 avril 2018 sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ;
- elle a multiplié les démarches afin d'obtenir l'enregistrement de la cession dans le système d'immatriculation des véhicules, sans résultat.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 août 2018, la commune de Marseille conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le recours administratif préalable obligatoire formé à l'encontre du forfait de post-stationnement n° xxx par Mme M. était irrecevable en raison de l'absence de l'accusé d'enregistrement de la cession de son véhicule ; de surcroît, les démarches administratives obligatoires en cas de cession d'un véhicule initiées par la requérante sont toujours en cours ;
- le moyen selon lequel le véhicule immatriculé XXXX-XX-XX appartenait à une tierce personne au moment de l'émission du forfait de post-stationnement est sans influence sur la légalité de la décision attaquée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Ouisse a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme M. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 16 mai 2018 par la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône) au motif de l'absence d'acquiescement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation, à 16 heures 50, d'un emplacement situé 2-12 rue Jules Moulet à Marseille par le véhicule immatriculé XXXX-XX-XX.

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « II. - *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune, (...) soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'Etat, soit transmis sous une forme dématérialisée par ce même établissement public aux personnes titulaires de certificats d'immatriculation ayant conclu avec lui une convention à cet effet. La notification est également réputée faite lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation, averti par tout moyen, a pris connaissance de l'avis de paiement sous une forme dématérialisée au moyen d'un dispositif mis en place par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant. (...) IV. — Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. Le forfait de post-stationnement impayé et la majoration sont dus par l'ensemble des titulaires du certificat d'immatriculation du véhicule, solidairement responsables du paiement. (...) VII. - (...) Lorsque, à la suite de la cession d'un véhicule, le système enregistrant les informations mentionnées à l'article L. 330-1 du code de la route mentionne un acquéreur qui n'est pas le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, l'acquéreur est substitué au titulaire dudit certificat dans la mise en œuvre des dispositions prévues au II et IV du présent article ». Aux termes du I de l'article R. 322-4 du code de la route dans sa rédaction alors en vigueur : « En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire (...) ». Il résulte de ces dispositions combinées, d'une part, que le redevable du forfait de post-stationnement, auquel l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) adresse un avis de paiement, est le titulaire du certificat d'immatriculation, et, d'autre part, que pour se prévaloir du dispositif permettant de lui substituer l'acquéreur du véhicule, le destinataire de l'avis de paiement doit établir qu'il a effectué la déclaration de cession du véhicule concerné antérieurement à l'établissement dudit avis de paiement, ou, à défaut, dans le délai imparti par l'article précité du code de la route. Toutefois, le redevable peut également justifier ne pas être redevable du forfait de post-stationnement lorsqu'il établit à la fois qu'il n'était plus propriétaire du véhicule à la date d'établissement de l'avis de paiement contesté et que des circonstances particulières ont fait obstacle à la déclaration de cession du véhicule dans les délais susmentionnés.*

3. Par les pièces qu'elle produit, et en particulier les accusés d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules de ses connexions du 30 avril 2018 (à 18 heures 57, puis

20 heures 35 et 23 heures 05), du 7 mai 2018 (à 22 heures 37) et du 11 juin 2018 (à 8 heures 53), Mme M. justifie avoir vainement tenté de procéder à l'enregistrement de la cession de son véhicule auprès de l'agence nationale des titres sécurisés et en avoir été empêchée par des circonstances particulières. Par suite, Mme M. est fondée à soutenir qu'elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement n° xxx.

4. Il résulte de tout ce qui précède que Mme M. est fondée à demander la décharge du forfait de post-stationnement contesté dont elle s'est acquittée pour un montant de 17 euros.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Mme M. est déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 16 mai 2018 par la commune de Marseille.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme M. épouse T. et à la commune de Marseille.

Délibéré après audience publique du 4 avril 2019, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,
M. Zarrella, premier conseiller,
Mme Ouisse, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 avril 2019.

Le rapporteur,

Le président de la commission,

Roselyne Ouisse

Christophe Hervouet

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Maryline Guichon